

Contrat de vente d'électricité dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective d'électricité VERCORSUD portée par la Centrales Villageoises VercorSoleiL

Conditions particulières – version 2604

N° contrat :	
---------------------	--

<input type="checkbox"/> PRODUCTEUR	
Raison sociale :	Centrales Villageoises VercorSoleiL
Forme juridique :	SAS à Capital variable
Adresse siège social :	Maison du Paysan – Avenue des Grands Goulets 26420 La Chapelle en Vercors
SIREN :	811 939 735
Mail :	vercors-drome@centralesvillageoises.fr

<input type="checkbox"/> CONSOMMATEUR RESIDENTIEL	
Titulaire ou Cotitulaire 1	
Nom Prénom :	
Adresse :	
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Nationalité :	
Mail :	
Téléphone :	
Cotitulaire 2 (le cas échéant)	
Nom Prénom :	
Date de naissance :	Lieu de naissance :

<input type="checkbox"/> CONSOMMATEUR PROFESSIONNEL	
Raison sociale :	
Forme juridique :	SIREN :
Adresse siège social :	
Représentant légal :	
Mail :	
Téléphone :	

SAS Centrales Villageoises VercorSoleiL à capital variable de 100 000 €
 Maison du Paysan - Avenue des Grands Goulets - 26420 La Chapelle en Vercors
 06 07 23 48 44 - vercors-drome@centralesvillageoises.fr - www.vercorssoleil.fr
 R.C.S. Romans sur Isère N° 811 939 735 - SIRET

Paraphes

CARACTERISTIQUES DU SITE DE CONSOMMATION CONCERNE

Numéro du Point de Livraison (PRM) :				
Dénomination du site :				
Adresse :				
Statut du Consommateur	<input type="checkbox"/>	Propriétaire	<input type="checkbox"/>	Locataire

PRIX ET FACTURATION

Consommation

Prix du kWh (Hors Toutes Taxes)	0,13 € HT / kWh
Actualisation	Le prix du kWh est indexé chaque année au 1 ^o janvier d'un taux de 1%
Taxes et contributions	
Accise	Valeur au 01/01/2026 : 0,00 €/kWh Evolution encadrée par la loi
T.V.A.	Sur la Consommation et l'Accise 20%
TURPE	Facturé (parties fixe et variable) par le fournisseur de complément pour l'ensemble de l'énergie consommée

MODALITES DE PAIEMENT

<input type="checkbox"/>	Par virement sur le compte bancaire : NOM DU COMPTE : Centrales Villageoises VercorSoleiL IBAN : FR76 1027 8089 3000 0209 7620 319 / BIC : CMCIFR2A Domiciliation : Caisse du Crédit Mutuel de Saint Marcellin (38)
--------------------------	--

Fait à **La Chapelle en Vercors**, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Producteur

.....

Pour le Consommateur

.....

Conditions générales de vente – version 2604

DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule dans les présentes conditions générales de vente auront le sens qui leur est attribué ci-après :

Consommateur : Désigne toute personne physique ou morale raccordée au Réseau public de distribution et participant à l'Opération d'autoconsommation collective en tant que consommateur d'électricité ;

Consommateur résidentiel : Désigne le Consommateur qui souscrit aux présentes pour son compte personnel ;

Consommateur professionnel : Désigne le Consommateur qui souscrit aux présentes pour les besoins de son activité professionnelle ;

Conditions générales de vente : Désigne les présentes conditions générales de vente d'énergie électrique ;

Contrat : désigne le contrat qui lie un Consommateur et un Producteur pour la fourniture d'une partie de la production d'électricité renouvelable au sein de l'opération d'Autoconsommation Collective "VercorSud". La signature de ce contrat entraîne l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions générales de vente ;

Clé de répartition : règle d'affectation de l'énergie produite par le Producteur entre les Consommateurs, telle que définie dans la convention signée entre la PMO et le Gestionnaire de Réseau. Cette clé peut être modifiée à tout moment par la PMO.

Dispositif de comptage : Se réfère au dispositif de comptage, tel que décrit à l'article 5.1 des présentes ;

Equipements de Production : ensemble des installations de production d'énergie renouvelable

exploitées par le Producteur dans le cadre de la présente Opération d'ACC

Fournisseur : Désigne le fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective et qui fournit au Consommateur l'énergie électrique en complément de l'énergie mise à disposition par le(s) Producteur(s) ;

Gestionnaire du réseau de distribution : Désigne le Gestionnaire du réseau public de distribution. Il s'agit dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente de la société ENEDIS.

Opération d'autoconsommation collective ou Opération ACC : Désigne l'opération d'autoconsommation collective présentée en préambule des présentes Conditions générales de vente dont les caractéristiques sont précisées dans le contrat de vente, à laquelle participent le(s) Producteur(s), la Personne Morale Organisatrice, le Consommateur et d'autres Consommateurs ;

Partie(s) : Désigne le Producteur ou le Consommateur ou les deux, selon le contexte, signataires du présent Contrat de Vente ;

Personne morale organisatrice : Désigne l'entité organisant l'Opération d'Autoconsommation Collective, à laquelle participent le(s) Producteur(s), le Consommateur et d'autres Consommateurs. L'identité de la Personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective "VercorSud" est la Centrales Villageoises VercorSoleil ;

Point d'injection: Désigne le point physique d'où l'énergie est injectée sur le réseau par les Equipements de Production du Producteur et où elle se trouve comptabilisée - par le Gestionnaire du réseau de distribution.

Point de livraison : Désigne le point physique d'où l'énergie est soutirée au réseau par le

Consommateur et où se trouve comptabilisée - par le Gestionnaire du réseau de distribution - l'électricité consommée par le Consommateur.

Producteur : Désigne le(s) Producteur(s) d'électricité participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. L'identité du/des Producteur(s) est inscrite dans les Conditions Particulières du Contrat de vente ;

Réseau public de distribution : Désigne le réseau de distribution d'électricité haute et basse tension géré par le Gestionnaire du réseau public de distribution.

TURPE : désigne les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité, tels que déterminés à date par la Commission de Régulation de l'Énergie, ainsi que toute modification postérieure de ces derniers.

PREAMBULE

Les Producteurs développent une opération d'autoconsommation collective sur le territoire du Vercors Drômois. Cette opération comprend des sites producteurs situés sur les communes de Saint Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors et Vassieux en Vercors et peuvent être amenés à évoluer au fil des années.

L'électricité ainsi produite est commercialisée à des personnes morales et physiques situées dans un périmètre de 20 kms (distance maximale entre chacune d'entre elle).

Cette opération est nommée « Boucle ACC VercorSud ».

Pour la présente Opération ACC, les missions de la PMO en application des dispositions du Chapitre V du Titre 1er du Livre III du Code de l'énergie, et plus précisément de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, ont été confiées à la Centrales Villageoises VercorSoleil. Les Parties sont toutes actionnaires de la PMO, à hauteur d'une action minimum.

La PMO assure le lien entre les membres de l'Opération d'ACC et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ci-après

« ENEDIS ») durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective. Elle a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité. Ces missions sont les suivantes :

- ☐ Préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès d'ENEDIS ;
- ☐ Solliciter l'installation des dispositifs de comptage mentionnés à l'article R. 341-4 du Code de l'énergie ;
- ☐ Conclure avec ENEDIS, à l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autorisation, le contrat visé à l'article D.315-9 du Code de l'énergie, et lui indiquer la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés via la Clé de Répartition dynamique standard d'ENEDIS;
- ☐ Plus généralement, au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre le(s) Producteur(s) et les Consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par l'Opération d'ACC.

En devenant membre de la PMO et tant que leur adhésion est maintenue, les Parties ont accepté le corpus contractuel en découlant, dont le présent Contrat fait partie. Il a vocation à définir le cadre juridique de la vente d'électricité réalisée par le Producteur au profit du Consommateur dans le cadre de l'Opération d'ACC, selon la Clef de Répartition transmise à ENEDIS.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions générales de vente sont indissociables des conditions particulières du Contrat de vente d'électricité renouvelable par le(s) Producteur(s) au Consommateur dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation

Collective "Boucle ACC VercorSud" qu'elles complètent.

Le Consommateur reconnaît qu'il conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, pour toutes les consommations d'électricité non mises à disposition par le(s) Producteur(s).

En lien avec la présente Opération ACC, le Producteur a installé des **Équipements de Production** sur plusieurs sites mis à disposition par leurs propriétaires. A la date de signature du présent Contrat, ces équipements sont composés de :

- Une installation photovoltaïque de 117 kWc sur la commune de Saint Martin en Vercors
- Une installation de 95kWc sur la commune de La Chapelle en Vercors

Cette liste est amenée à évoluer dans les prochaines années.

Dans l'hypothèse où l'un des Équipements de Production serait situé sur le site du Consommateur, les Parties se reporteront au contrat de bail les unissant pour ce qui est des obligations qui les engagent vis-à-vis de l'occupation du foncier par cet équipement.

ARTICLE 2 NATURE DU CONTRAT

Le présent Contrat définit les droits et obligations du Producteur et du Consommateur, et en particulier les conditions dans lesquelles l'électricité produite par les **Équipements de Production** est vendue par le Producteur et achetée par le Consommateur dans le but de couvrir, selon la Clé de Répartition, une partie de la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation de son Site de Consommation.

ARTICLE 3 DECLARATIONS

Il est rappelé conformément à l'article L. 315-4 du Code de l'énergie, que le Consommateur doit faire appel, le cas échéant, à un fournisseur d'électricité

tiers pour couvrir ses besoins électriques non couverts par l'électricité produite par les Équipements de Production. À cet égard, le Consommateur déclare être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par ces équipements dépende notamment des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée et de la saison, et des consommations des autres producteurs et consommateurs membres de la PMO, ce qui exclut qu'il puisse exiger du Producteur que l'électricité produite couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le Consommateur confirme que le site de Consommation est équipé d'un dispositif de comptage du type mentionné à l'article R. 341-4 du Code de l'énergie (compteur communicant).

Le Producteur déclare (i) être informé que le Consommateur achètera l'électricité produite par les Équipements de Production à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le Site de Consommation, et conformément à la Clef de Répartition et (ii) qu'il ne peut, dans ces conditions, pas obliger le Consommateur à acheter et consommer l'intégralité de la production de ces équipements.

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Être chacune membre de la PMO à la date de signature du présent Contrat ;
- Être en capacité de former chacune le Contrat ;
- Pour les sociétés : ne pas être en procédure de redressement ou de liquidation collectives ;
- Connaître les faits sur lesquels porte le Contrat et les accepter ;
- Que le Contrat ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris à l'égard d'un tiers.

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Contrat prend effet dès sa signature par les deux Parties.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 8.

Il est précisé qu'il existe un lien d'interdépendance entre le présent Contrat et l'appartenance des Parties à la PMO. Le Contrat n'a ainsi vocation à durer qu'autant que le Consommateur et le Producteur restent membres de la PMO. La perte de qualité de membre de la PMO par l'une ou l'autre des Parties entraînera automatiquement la résiliation du présent Contrat en application de l'ARTICLE 8.1.4.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Consommateur

5.1.1. Obligations de consommation

Le Consommateur est tenu de couvrir une partie de ses besoins en électricité de manière prioritaire par l'achat de l'électricité produite par les Equipements de Production et livrée au Point de livraison, selon la Clé de Répartition convenue. En contrepartie, le Consommateur s'acquittera du prix dans les conditions prévues à l'ARTICLE 7.

Le Consommateur consommera l'électricité produite par les Equipements de Production exclusivement pour l'approvisionnement du Site de Consommation décrit dans les Conditions Particulières de Vente, ce qui exclut, selon la définition même de l'autoconsommation, tout transfert de cette électricité à un tiers, peu importe que ce transfert ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

5.1.2. Obligations d'information et de coopération

Le Consommateur a l'obligation d'informer sans délai le Producteur et la PMO de toute information qui pourrait leur être utile pour la bonne exécution du présent Contrat et, plus généralement, pour le bon déroulement de l'Opération d'ACC.

5.2 Obligations du Producteur

5.2.1. Obligations de déclaration

Le Producteur est tenu de déclarer les Équipements de Production à ENEDIS, avant leur mise en service.

5.2.2. Obligation de livraison

La livraison de l'électricité produite par les Équipements de production au Consommateur débutera dès l'intégration du point de consommation réalisées par Enedis.

Le Producteur est tenu de livrer l'électricité produite par les Equipements de Production au Consommateur, aux fins de couvrir les besoins du Consommateur, et ceci dans le respect de la Clef de Répartition indiquée à ENEDIS par la PMO conformément aux articles L. 315-4 et D. 315-6 du Code de l'énergie.

5.2.3. Obligations d'exploitation et d'informations

Le Producteur est tenu d'exploiter les Equipements de Production selon les règles de l'art.

En tant qu'exploitant, le Producteur sera en droit de procéder à l'interruption de la production ou à une réduction de puissance des Equipements de Production, ce qui pourra avoir un impact sur l'ensemble des consommateurs membres de la PMO, dont le Consommateur.

En cas d'interruption prolongée et quelle que soit la cause de l'interruption de la production, toute interruption prévisible devra donner lieu à information du Consommateur dans un délai préalable d'au moins 1 mois.

Lorsqu'elle n'a pu être prévue, l'interruption de la livraison d'électricité devra donner lieu sans délai à toute explication utile de la part du Producteur sur les causes de cette interruption, si tant est que le Producteur les connaisse, mais aussi sur sa durée probable, les précautions à prendre, et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Il est précisé que ces obligations d'information ont été déléguées à la PMO.

5.2.4. Obligations d'entretien et de maintenance

Le Producteur a pour obligation l'entretien, la maintenance ainsi que, en tant que de besoin, la réparation des Equipements de Production, toutes ces opérations se déroulant sous son autorité et sa responsabilité, que la gestion opérationnelle des Equipements de Production ai(en)t été déléguée(s) ou non.

En cas de destruction des Equipements de Production ou de panne durable supérieure à 6 mois, rendant nécessaire le remplacement des Equipements de production ou d'importants travaux, le Producteur sera en droit de refuser ce remplacement, ce qui entraînera la résiliation du présent Contrat en application de l'ARTICLE 8.1.6.

5.2.5. Obligation d'assurance

Le Producteur s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurances nécessaires, au titre d'une part des dommages pouvant être occasionnés aux Equipements de Production lui appartenant, et d'autre part au titre des responsabilités pouvant être engagées par le Consommateur et/ou des tiers du fait des Equipements de Production).

ARTICLE 6 COMPTAGES ET TRANSFERT DE PROPRIETE

6.1 Dispositifs de comptage

L'électricité produite par les Equipements de Production est mesurée au moyen d'un compteur situé au(x) Point(s) d'Injection et d'un compteur situé au Point de Soutirage du Consommateur.

La consommation du Consommateur mesurée au Point de Consommation et correspondant à l'autoconsommation est reconstituée par ENEDIS en application de la Clé de Répartition.

Les coûts associés à ces compteurs sont à la charge respective du Producteur et du

Consommateur, chacun pour le compteur qui le concerne directement.

Les compteurs devront respecter la réglementation applicable pendant toute la durée du Contrat, et notamment les dispositions de l'article R. 341-4 du Code de l'énergie.

6.2 Inspection des dispositifs comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Gestionnaire du réseau de distribution. Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Gestionnaire du réseau de distribution, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Gestionnaire du réseau de distribution (sauf détérioration imputable au client).

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des dispositifs de comptage permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6.3 Transfert de propriété

Le transfert de propriété de l'électricité s'opère selon la Clé de Répartition, au fur et à mesure de l'injection de l'électricité au point de transfert, entendu par le présent Contrat comme étant situé au Point d'Injection.

Sitôt opéré le transfert de propriété, tous les dangers et les risques associés à l'électricité sont supportés par le Consommateur, sauf manquement avéré du Producteur.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

Le prix de l'électricité est fixé par le Producteur dans les Conditions Particulières du Contrat de vente.

Ce prix est indexé dans les conditions prévues par les Conditions Particulières du Contrat de Vente et constitue l'unique rémunération du Producteur au titre du Contrat.

7.2 Facturation

La période de facturation porte par trimestre.

Le Producteur sera tenu de remettre trimestriellement le relevé de l'électricité consommée par le Consommateur au titre du Contrat au plus tard le 25 du mois suivant la fin du trimestre considéré.

La facture correspondant à l'électricité visée dans le relevé trimestriel sera communiquée au plus tard le 25 du mois suivant la fin du trimestre considéré.

Il est précisé que ces démarches d'élaboration et de transmission de factures ont été déléguées à la PMO.

Le Consommateur doit régler sa facture par virement bancaire aux coordonnées précisées dans les conditions particulières du contrat.

Si une inspection des dispositifs de comptage conclut à une défaillance de mesure du compteur, ou si des erreurs dans le calcul de la facture sont avérées, les excédents versés ou perçus seront remboursés par l'une ou l'autre des Parties en fonction des cas. Le Consommateur sera informé de tout remboursement par écrit au plus tard dans l'année précédant l'acompte visé par le remboursement.

7.3 Délais et retard de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à trente (30) jours date de réception de facture.

Tout retard de paiement d'une facture par le Consommateur donne lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés au taux EURIBOR 1 mois, majoré de 4 points avec un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les trente (30) jours à partir de leur date de réception. Il est bien précisé que le Consommateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci, le Producteur ayant simplement à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

7.4 Taxes et impôts

Les Parties prennent à leur charge le paiement des impôts et taxes pouvant leur incomber au regard de la réglementation en vigueur. Notamment, le Consommateur prendra à sa charge le paiement des impôts et taxes applicables à la consommation d'électricité.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, pourront être répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 8 RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Cas de résiliation

8.1.1. Par accord entre les Parties

Le Contrat peut être résilié à n'importe quel moment par accord entre les Parties, à condition pour la Partie qui en a l'initiative d'en aviser l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception afin d'obtenir son accord. La Partie destinataire de la demande dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire part de sa décision d'acceptation ou de refus. Tout silence vaut refus de la demande de résiliation.

La résiliation effective du Contrat interviendra après accord expresse de la Partie avisée, et

lorsque la PMO en aura informé ENEDIS afin de supprimer le Consommateur de la Clé de Répartition.

8.1.2. À l'initiative du Producteur

La résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur pourra survenir en présence d'une faute grave et répétée du Consommateur, si dans les 30 jours après réception par le Consommateur d'une mise en demeure l'enjoignant d'y remédier, celle-ci est restée sans suite.

Constitue par exemple une faute grave du Consommateur, sans que cette liste ne soit exhaustive, le non-paiement d'une facture due, l'endommagement des Equipements de Production ou de ses annexes par le Consommateur, un préposé, salarié ou toute personne commise par lui.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé ENEDIS et que ENEDIS aura traité la demande afin de supprimer le Consommateur de la Clé de Répartition.

8.1.3. À l'initiative du Consommateur

La résiliation du Contrat à l'initiative du Consommateur pourra survenir en présence d'une faute grave et répétée du Producteur, si dans les 30 jours après réception par le Producteur d'une mise en demeure l'enjoignant d'y remédier, celle-ci est restée sans suite.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé ENEDIS et que ENEDIS aura traité la demande afin de supprimer le Consommateur de la Clé de Répartition.

La résiliation peut se faire librement à l'initiative du Consommateur Résidentiel moyennant un délai de préavis d'un mois, démarrant à la date de réception de l'envoi du courrier de résiliation (courrier postal avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception selon les articles 1125 et suivants du Code Civil). Le Producteur ne peut y opposer de refus. La résiliation ne donne dans ce cas pas lieu au versement d'une pénalité.

8.1.4. De plein droit

Le Contrat sera automatiquement et de plein droit résilié :

- Si l'une ou l'autre, voire les deux Parties en même temps, ne sont plus membres de la PMO. En cas de démission ou de radiation d'une des Parties en application des Statuts, la résiliation effective du présent Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé le gestionnaire de réseau afin de supprimer le Consommateur de la Clé de Répartition.
- En cas de décès, déménagement ou mutation du Consommateur. Dans ce cas, le Consommateur (ou ses ayants droits en cas de décès) restera redevable de toute l'électricité consommée fournie par le Producteur jusqu'à la notification par courrier recommandé avec Accusé de Réception ou courriel avec accusé de réception adressé au Producteur, indiquant la date de résiliation et durant le temps de traitement par ENEDIS de la demande de retrait du consommateur de la clef de répartition, y compris si l'électricité est consommée par le nouvel occupant du logement en cas de déménagement.
- En cas de dissolution de la PMO pour quelque raison que ce soit, entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC ;
- En cas de retrait des membres (producteur(s) et consommateur(s)) de l'Opération d'ACC ayant pour effet de ne plus respecter les critères de l'autoconsommation collective et entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC

8.1.5. En cas de force majeure

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie en cas de force majeure, dans les conditions de l'ARTICLE 10.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé ENEDIS afin de

supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clé de Répartition.

8.1.6. *Du fait d'un dommage sur les Equipements de Production*

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt définitif des Equipements de Production pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle des Equipements de Production.

Le Producteur doit en informer le Consommateur par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé ENEDIS afin de supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clef de Répartition.

8.2 Effets de la résiliation

La résiliation emporte la disparition du Contrat pour l'avenir, à compter de la date de sa résiliation. Les Parties conviennent de solder l'électricité consommée et non payée depuis la dernière facture trimestrielle.

Le Producteur demeure responsable des démarches administratives à l'égard des tiers consécutives à la résiliation du Contrat dans le cadre de l'Opération d'ACC. Il est précisé que les démarches liées à l'application de ces dispositions ont été déléguées à la PMO.

Le prononcé de la résiliation ne prive pas la Partie qui en est à l'origine de réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts en vue de voir réparer le préjudice qu'elle a subi.

ARTICLE 9 RESPONSABILITES

9.1 Responsabilité du Consommateur

La responsabilité du Consommateur ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au

titre du Contrat. Dans ce cas, le Producteur devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable au Consommateur et justifier des préjudices subis.

Par voie de conséquence, aux fins d'engager la responsabilité du Consommateur, le Producteur devra prouver non seulement la faute, mais encore son imputabilité au Consommateur, et enfin le lien reliant directement cette faute au préjudice dont se prévaut le Producteur.

9.2 Responsabilité du Producteur

La responsabilité du Producteur ne pourra être engagée à l'égard du Consommateur qu'en cas de faute prouvée de sa part, les obligations assumées par lui au titre du présent Contrat s'analysant en des obligations de moyens. Par voie de conséquence, aux fins d'engager la responsabilité du Producteur, le Consommateur devra prouver non seulement la faute, mais encore son imputabilité au Producteur, et enfin le lien reliant directement cette faute au préjudice dont se prévaut le Consommateur.

Compte tenu de la nature intermittente de la production, le Producteur ne pourra pas être tenu responsable si l'électricité produite ne couvre pas intégralement les besoins en alimentation du Site du Consommateur. Ainsi, quand bien même l'électricité fournie n'atteindrait pas le volume escompté du Consommateur au regard de la répartition opérée, le Producteur ne saurait là encore se le voir reprocher, le Consommateur déclarant être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite dépend dans son volume des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée, et des courbes de charge des producteurs et consommateurs participant à la présente Opération d'ACC, ce qui exclut qu'il puisse exiger du Producteur que l'électricité produite couvre l'intégralité de ses besoins en électricité, et même la fourniture escomptée par lui.

La responsabilité du Producteur ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- Fait du Consommateur (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat) mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Fait d'un tiers, notamment d'ENEDIS, mettant le Producteur dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat,
- Tout vice ou défaillance des Equipements de Production) relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs,
- Toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité du Producteur,
- Tous les cas de force majeure tels que définis dans l'ARTICLE 11 ci-après.

ARTICLE 10 CESSION

Chaque Partie s'interdit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'autre Partie, de céder ou autrement transférer à une entité tierce ses droits ou obligations au titre du présent Contrat.

ARTICLE 11 FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure tous les événements répondant aux caractères de la force majeure, tels qu'ils sont définis à l'article 1218 du Code civil.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'estime empêchée (la « **Partie Affectée** ») doit en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Après en avoir informé l'autre Partie, la Partie Affectée sera, de plein droit et immédiatement, libérée provisoirement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale de 6 mois.

Si les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà de cette période, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution pour la poursuite ou pour la résiliation du Contrat.

À défaut d'accord dans un délai de 6 mois, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente conformément à l'ARTICLE 8.1.5. Les dispositions de l'ARTICLE 8.2 s'appliquent.

ARTICLE 12 DONNEES PERSONNELLES

Le Producteur peut être amené à détenir à l'occasion du présent Contrat des données à caractère personnel relatives au Consommateur. Il conserve ces données personnelles pendant toute la durée du Contrat, et durant une période de 3 ans suivant sa disparition.

Le Consommateur dispose, s'agissant des données personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que le droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

À cet égard, le Producteur déclare s'être assuré du respect des exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mais aussi des exigences du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données personnelles, et à la libre circulation de ces données. Il est précisé que les démarches liées au respect de ces dispositions ont été déléguées à la PMO.

ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE ET LITIGE

13.1 Droit applicable

Le Contrat ainsi que son exécution sont soumis au droit français.

13.2 Règlement amiable et litiges

En cas de litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat, et quelle que soit la nature juridique de ce litige, les Parties conviennent, préalablement à toute action judiciaire, de résoudre amiablement leur litige.

À défaut d'accord amiable dans un délai de 6 mois le différend pourra être porté devant le tribunal de commerce de Romans sur Isère.

[Les Parties disposent de la possibilité de mener une procédure devant un conciliateur de justice (le « **Conciliateur** ») désigné dans les quinze (15) jours suivant la naissance du litige par les deux Parties, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation de ce Conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir en référé le Président de la juridiction judiciaire compétente en vue de voir désigner ce Conciliateur. La procédure de conciliation ne saurait durer plus de 30 jours suivant la désignation du Conciliateur, délai à l'issue duquel chacune des Parties retrouvera la liberté de saisir du litige la juridiction judiciaire compétente.]

ARTICLE 14 DIVERS

14.1 Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne ou tarde à faire valoir les stipulations du présent Contrat, ou s'abstienne ou tarde à exiger à tout moment l'exécution par une autre Partie d'une stipulation du présent Contrat, ne peut être interprété comme valant renonciation au respect de ces stipulations et n'a aucune incidence sur la validité de tout ou partie du présent Contrat, ni sur le droit de cette Partie de faire respecter ultérieurement chacune et l'ensemble de ces stipulations, sauf stipulation contraire expresse du présent Contrat.

14.2 Invalidité

L'invalidité d'une stipulation contractuelle n'affectera pas l'applicabilité et la validité des autres stipulations ou du Contrat dans sa globalité. Les Parties seront tenues de remplacer la stipulation invalide par une nouvelle stipulation, qui se rapprochera au plus près de la stipulation invalide d'un point de vue économique.

14.3 Notification

14.3.1. Communication écrite et réception

Les notifications ou demandes au titre du Contrat ou concernant ce dernier seront réputées avoir été valablement effectuées si elles sont faites par écrit, aux adresses mentionnées à l'ARTICLE 14.3.2 ci-dessous et :

- Remises en main propre contre signature d'un reçu ; ou
- Envoyées par email avec accusé de transmission à son destinataire ; ou
- Envoyées par courrier recommandé avec avis de réception.

Toute notification ou demande ainsi effectuée sera réputée avoir été faite à l'égard de l'expéditeur au jour mentionné sur le reçu signé ou sur l'avis de dépôt à la poste et à l'égard du destinataire au jour mentionné sur le reçu signé ou sur l'avis de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception par les services postaux.

14.3.2. Adresses

Les Adresses du Consommateur et du Producteur sont celles qui figurent dans les Conditions Particulières du Contrat de Vente.

14.3.3. Langue

Toute communication au titre du Contrat devra être faite en français.

14.4 Relations entre les Parties

Le présent Contrat ne pourra être interprété ni avoir pour effet de créer une association de fait, une société en participation ou un partenariat entre les Parties ou d'imposer des obligations ou responsabilités de partenariat à l'une quelconque des Parties. Aucune Partie n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de conclure un contrat ou de souscrire des obligations pour, ou d'agir au nom et pour le compte, ou d'être le mandataire ou le représentant de, ou d'engager autrement, une autre Partie, sauf précision contraire en ce sens.

14.5 Documents contractuels

- Annexe 1 : Formulaire de rétractation

Le présent Contrat est composé du corps du Contrat ainsi que de ses annexes :

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE RETRACTATION

Le droit de rétractation de l'article l221-5 du code de la consommation permet au client de se rétracter dans les quatorze (14) jours à compter de la signature du contrat par le client. Vous pouvez exercer votre droit de rétractation en envoyant le présent formulaire à : vercors-drome@centralesvillageoises.fr ou par courrier à Centrales Villageoises VercorSoleiL maison du Paysan avenue des Grands Goulets 26420 La Chapelle en Vercors.

DESIGNATION DU CONTRAT

Nom de l'Opération ACC :	Boucle ACC VercorSud
Numéro de Contrat :
Date de signature du Contrat

A l'attention de : Centrales Villageoises VercorSoleiL

Je soussigné M/Mme :

Adresse :

vous notifie par la présente ma rétractation du contrat inscrit en référence des présentes, portant sur la livraison d'électricité.

Fait à :

Le :

Signature du Consommateur :

.....